



**18 juin 2026**

**LISTE DES DELIBERATIONS  
ADOPTÉES**

<b>N°</b>	<b>Objet</b>
CS 4.01	Appel nominal
CS 4.02	Désignation du secrétaire de séance
CS 4.03	Approbation des Bulletins Officiels du 1 <sup>er</sup> avril et du 27 mai 2026
CS 4.04	Compte-rendu de décisions (Bureau et Président)
CS 4.05	Désignation des représentants aux commissions et organismes extérieurs
CS 4.06	Conditions de dépôt des listes de candidats à la Commission d'Appel d'Offres
CS 4.07	Commission d'Appel d'Offres : création et élection des membres
CS 4.08	Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres
CS 4.09	Règlement intérieur de la commande publique
CS 4.10	Prise en charge des frais de déplacement des délégués
CS 4.11	Reconduction de la Commission de Dialogue Interne-Désignation des membres
CS 4.12	Règlement Budgétaire et Financier
	<b>Questions diverses</b>

**Date de mise en ligne : 23/06/2026**



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.01**  
**Appel nominal**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 14.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



**CS - 4.01**

**Appel nominal**

**Réunion du Comité Syndical**

du 18 juin 2026

**RAPPORT**

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN

Président





## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.02**  
**Désignation du secrétaire de séance**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 14.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

CS - 4.02

Désignation du secrétaire de séance

**RAPPORT**

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

### Désignation du Secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur CONSTANTAKATOS est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Bourogne, le 22 juin 2026**

Le Président,



**Roger LAUQUIN**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.03**  
**Approbation des Bulletins Officiels**  
**du 1<sup>er</sup> avril et du 27 mai 2026**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 14.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

CS - 4.03

**Approbation des Bulletins Officiels  
du 1<sup>er</sup> avril et du 27 mai 2026**

## RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

### Approbation Bulletins Officiels

A l'unanimité, le Comité Syndical approuve les Bulletins Officiels du 1<sup>er</sup> avril et du 27 mai 2026.

**Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.**

**POUR EXTRAIT CONFORME  
Bourogne, le 22 juin 2026**

Le Président



**Roger LAUQUIN**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## Procès-verbal - Réunion du comité syndical du 1<sup>er</sup> avril 2026

Le 1<sup>er</sup> avril 2026, à 17 heures, les membres du Comité Syndical du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège du SERTRID, à BOUROGNE, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président, pour l'examen des points de l'ordre du jour.

### Étaient présents

Délégués titulaires : GBCA : Mme Marie-Laure FRIEZ ; MM. Jacques BONIN, Roger LAUQUIN, Miltiade CONSTANTAKATOS (à compter du rapport CS 2.05), Thierry PATTE. - SMICTOM : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Emile EHRET, Patrick MIESCH, François BRESSON. - CCST : MM. Pierre VALLAT, Bernard CERF, Jean LOCATELLI.

Délégué suppléant avec voix délibérative : GBCA : / - SMICTOM : / - CCST : /

Délégué suppléant sans voix délibérative : GBCA : / - SMICTOM : M. Jacky CHIPAUX - CCST : /

Le quorum est atteint : 11 présents (rapports CS 2.01 à CS 2.04) ; 12 présents (rapports CS 2.05 à CS 2.12).

Nombre de votants : 11 (rapports CS 2.01 à CS 2.04 ; CS 2.06) ; 12 (rapport CS 2.05 ; rapports CS 2.07 à CS 2.12).

### Étaient absents/excusés

Délégués titulaires : GBCA : MM. Damien MESLOT, Tony KNEIP, Dominique JEANNIN, Julien PLUMELEUR. - SMICTOM : M. Eric BOILLETOT. - CCST : /.

Délégués suppléants : GBCA : Mme Marie-Hélène IVOL ; MM. Laurent DEMESY, Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Thierry BESANÇON, Jean-Marie HERZOG, Yves VOLA, Pierre FIETIER, Nikola JELICIC. - SMICTOM : MM. Patrick CARDOT, Jean-Marie HUGARD, Yves TESTON, Henri STASCHE, Patrick DEMOUGE. - CCST : MM. Thierry MARCJAN, Jean-Jacques DUPREZ, Christian RAYOT.

### **2.01 Appel nominal**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Monsieur le Président effectue l'appel nominal.

Il constate le quorum et ouvre la séance.

### **2.02 Désignation du Secrétaire de séance**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

*Vu l'article L 2121-15 du CGCT.*

A l'unanimité, Monsieur EHRET est désigné secrétaire de séance.

**2.03 Approbation Bulletin Officiel du 25 février 2026****Rapporteur : Monsieur le Président**

Le Bulletin Officiel du 25 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

**2.04 Compte-rendu de décisions (Bureau et Président)****Rapporteur : Monsieur le Président***Vu les articles L 2122-22 et L 5211-10 du CGCT.**Vu les statuts du SERTRID, et notamment leur article 11.**Vu les délibérations du Comité Syndical n° CS 5.06 du 7 octobre 2020 et CS 6.09 du 6 novembre 2024.*

Il est rendu compte des décisions prises par le Bureau (réunions du 10 février et du 10 mars 2026) et par le Président.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

**2.05 Compte de gestion 2025****Rapporteur : Monsieur BONIN***Vu les lois des 2 mars 1982 et 6 février 1992.*

Le Compte de Gestion 2025 du Trésorier est approuvé à l'unanimité.

**2.06 Compte administratif 2025****Rapporteur : Monsieur BONIN, Président de séance***Vu les articles L 1612-12 et L 2121-14 du CGCT.**Vu la note de présentation du compte administratif adressée aux délégués à l'appui de la convocation.*

Sous la présidence de Monsieur BONIN, élu spécifiquement pour ce point de l'ordre du jour, et hors présence du président en exercice, celui-ci s'étant retiré de la salle au moment du vote, le Comité Syndical :

- constate la concordance des écritures du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025,
- adopte par **11 voix pour, 0 contre, 0 abstention**, le compte administratif 2025 dont les résultats sont les suivants :

	Mouvements comptables de l'exercice		
	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	18 765 581,69 €	8 487 267,38 €	27 252 849,07 €
Recettes	21 167 200,66 €	8 304 471,58 €	29 471 672,24 €
Résultat de l'exercice	2 401 618,97 €	-182 795,80 €	2 218 823,17 €
Résultat antérieur reporté	4 545 102,37 €	-2 043 820,19 €	2 501 282,18 €
Résultat de clôture	6 946 721,34 €	-2 226 615,99 €	4 720 105,35 €



**2.07 Affectation du résultat 2025**  
**Rapporteur : Monsieur BONIN**

*Vu l'article L 2311-5 du CGCT.*

Le Comité Syndical affecte comme suit, à l'unanimité, le résultat de clôture de fonctionnement constaté au terme de l'exercice 2025, en couvrant prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement (solde d'exécution et solde des restes à réaliser) :

Résultat à affecter	6 946 721.34 €
Dotations au compte 1068	2 551 279.08 €
Report à nouveau de fonctionnement compte 002	4 395 442.26 €

**2.08 Budget Primitif 2026**  
**Rapporteur : Monsieur BONIN**

*Vu le débat d'orientations budgétaires du 25 février 2026.*  
*Vu la note de présentation et le projet de budget adressés aux délégués le 18 mars 2026.*  
*Vu la délibération d'affectation du résultat 2025.*

Le Budget Primitif 2026 est adossé au débat d'orientations budgétaires du 25 février dernier et à la reprise des résultats du Compte Administratif 2025, tels qu'approuvés et affectés par décision de l'assemblée délibérante intervenue au cours de la présente séance.

Ce budget repose sur des prévisions de tonnages entrants proches de 72 000 tonnes, et met en avant un plan d'investissement qui demeure solide, couvert en intégralité par autofinancement.

Le Comité Syndical approuve par 12 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Budget Primitif 2026, équilibré comme suit en dépenses et en recettes :

Fonctionnement	19 828 403.26 €
Investissement	8 566 779.08 €
	28 395 182.34 €

**2.09 Engagement et politique HS2E 2026**  
**Rapporteur : Monsieur MIESCH**

La politique et l'engagement hygiène, sécurité, environnement et énergie sont fixés chaque année à l'occasion de la revue de direction prévue par le référentiel des normes ISO 14001 (Environnement), ISO 45001 (Sécurité) et ISO 50001 (Energie).

La revue de direction du 5 mars 2026 a permis d'arrêter, pour le présent exercice, la politique et l'engagement soumis aujourd'hui à l'approbation de l'assemblée.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la politique et l'engagement HS2E 2026.

**2.10 Certifications HS2E : crédits spécifiques 2026**  
**Rapporteur : Monsieur MIESCH**

L'enveloppe budgétaire 2026, affectée aux actions inscrites dans le programme de management environnemental du système intégré des trois certifications détenues par le SERTRID pour l'Ecopôle (ISO 14001, ISO 45001, ISO 50001) est de 544 K €.

Cette enveloppe, inscrite au budget primitif de l'exercice, a fait l'objet d'un fléchage lors de la revue de direction du 5 mars dernier.

Le Comité Syndical valide l'enveloppe budgétaire ainsi déterminée.

Unanimité.

### 2.11 Rapport d'activités 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5211-39 et L 5711-1.*

Monsieur le Président présente le rapport d'activité 2025.

Il met notamment en avant le dynamisme des tonnages entrants, souligne la triple certification des installations (ISO 14001, ISO 45001, ISO 50001) et les résultats financiers de l'exercice.

Le Comité Syndical prend acte de la présentation de ce rapport.

### 2.12 Marché de transport et de traitement des mâchefers

Rapporteur : Monsieur VALLAT

Le Bureau autorise Monsieur le Président à signer avec les entreprises rendues attributaires par décision de la commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> avril 2026 les marchés détaillés comme suit :

	Objet	Attributaire	Montant
Lot 1	Mâchefer déferrailé	VERMOT SAS	36.50 € HT/tonne
Lot 2	Mâchefer non déferrailé	LINGENHELD	37.20 € HT/tonne
Lot 3	Mise en centre d'enfouissement technique	SARPI	115 € HT/tonne

Unanimité.

### Questions diverses

Monsieur le Président remercie à l'occasion de cette dernière réunion du mandat ses collègues élus ainsi que les services, pour le travail accompli. Il souligne que le SERTRID est une structure qui fonctionne bien.

Monsieur CONSTANTAKATOS renvoie à Monsieur le Président les remerciements formulés, il le félicite également d'avoir toujours œuvré dans une démarche de consensus.

En l'absence de questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Bourogne, le 8 avril 2026

Le Président

Roger LAU



Le secrétaire de séance,

Émile EHRET



## Procès-verbal - Réunion du comité syndical du 27 mai 2026

Le 27 mai 2026, à 17 heures, les membres du comité syndical du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège du SERTRID, à BOUROGNE, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, d'abord en qualité de Doyen d'âge, puis de Président, pour l'examen des points de l'ordre du jour.

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Jean-Luc ANDERHUEBER, Hervé UHLEN, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : M. Pierre VALLAT, Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : MM. Thierry BESANÇON, Roland JACQUEMIN, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : / - **CCST** : /

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Fabrice PETITJEAN.

Nombre de délégués en exercice : 18.  
Nombre de présents : 17.  
Procuration (1) : Monsieur FLUHR à Monsieur UHLEN.  
Nombre de votants : 18.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Miltiade CONSTANTAKATOS, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : M. Hubert FLUHR. - **CCST** : /

Délégués suppléants : **GBCA** : M. Stéphane GUYOD. - **SMICTOM** : M. Jean-Denis HASSENBOEHLER. - **CCST** : /.

### Étaient absents

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Christian BIRRER. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Jean-Marie HUGARD, Jean-Julien WEISS, Vincent THOUVENOT, Gérard TRAVERS. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Christian RAYOT.

### **3.01 Appel nominal - Installation du Comité Syndical** **Rapporteur : Monsieur Roger LAUQUIN, Doyen d'âge.**

Monsieur Roger LAUQUIN, Doyen d'âge, procède à l'appel nominal des délégués désignés par les membres du syndicat, à la suite du renouvellement général des assemblées municipales et communautaires des 15 mars et 22 mars 2026.

Il constate que le quorum est atteint.



Le Comité Syndical est déclaré installé et peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**3.02 Désignation du Secrétaire de séance**  
**Rapporteur : Monsieur Roger LAUQUIN, Doyen d'âge**

*Vu l'article L. 2121-15 du CGCT.*

L'assemblée désigne Monsieur Pierre VALLAT comme secrétaire de séance.  
 Unanimité.

**3.03 Élection du Président**  
**Rapporteur : Monsieur Roger LAUQUIN, Doyen d'âge**

*Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 2122-7 du CGCT.*

Monsieur le Doyen d'âge rappelle les modalités d'élection du président, au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux scrutateurs sont désignés : MM. Éric BOILLETOT et Thierry PATTE.

Monsieur le Doyen d'âge lance un appel à candidatures : il indique être lui-même candidat.

Il est ensuite procédé au vote à bulletins secrets.

A l'issue du premier tour de scrutin, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de votants	18
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
<b>À déduire</b>	
<i>Bulletins blancs</i>	/
<i>Bulletins litigieux</i>	/
<b>Suffrages exprimés</b>	18
<b>Majorité absolue</b>	10

	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Monsieur Roger LAUQUIN	18	Dix-Huit

**Monsieur Roger LAUQUIN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Président du SERTRID et immédiatement installé dans ses fonctions.**

Il prend la présidence de la séance.

**3.04 Détermination du nombre de vice-présidents-Composition du Bureau**  
**Rapporteur : Monsieur le Président**

*Vu les articles L. 5211-10 et L. 5711-1 du CGCT.*  
*Vu les statuts du SERTRID, et notamment leur article 9.*

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe à quatre le nombre de vice-présidents, et arrête comme suit la composition du Bureau : Président et quatre vice-présidents.



**3.05 Élection des vice-présidents**  
**Rapporteur : Monsieur le Président**

*Vu les articles L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 2122-7 du CGCT.*

Monsieur le Président rappelle les modalités d'élection des vice-présidents, soit au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les règles relatives à la parité ne s'appliquent pas.

Deux scrutateurs sont désignés : MM. Éric BOILLETOT et Thierry PATTE.

**Première vice-présidence**

Monsieur le Président lance un appel à candidatures : Monsieur Patrick MIESCH se déclare candidat.

Il est ensuite procédé au vote à bulletins secrets.

A l'issue du premier tour de scrutin, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de votants	18
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
<b>À déduire</b>	
<i>Bulletins blancs</i>	1
<i>Bulletins litigieux</i>	/
<b>Suffrages exprimés</b>	17
<b>Majorité absolue</b>	9

	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Monsieur Patrick MIESCH	17	Dix-Sept

**Monsieur Patrick MIESCH, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Premier Vice-Président du SERTRID et immédiatement installé dans ses fonctions.**

**Deuxième vice-présidence**

Monsieur le Président lance un appel à candidatures : Madame Céline HAMADI se déclare candidate.

Il est ensuite procédé au vote à bulletins secrets.

A l'issue du premier tour de scrutin, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de votants	18
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
<b>À déduire</b>	
<i>Bulletins blancs</i>	/
<i>Bulletins litigieux</i>	/
<b>Suffrages exprimés</b>	18
<b>Majorité absolue</b>	10



	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Madame Céline HAMADI	18	Dix-Huit

**Madame Céline HAMADI, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée deuxième vice-présidente du SERTRID et immédiatement installée dans ses fonctions.**

### Troisième vice-présidence

Monsieur le Président lance un appel à candidatures : Monsieur Baptiste GUARDIA se déclare candidat.

Il est ensuite procédé au vote à bulletins secrets.

A l'issue du premier tour de scrutin, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de votants	18
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
<b>À déduire</b>	
<i>Bulletins blancs</i>	/
<i>Bulletins litigieux</i>	/
<b>Suffrages exprimés</b>	18
<b>Majorité absolue</b>	10

	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Monsieur Baptiste GUARDIA	18	Dix-Huit

**Monsieur Baptiste GUARDIA, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé troisième vice-président du SERTRID et immédiatement installé dans ses fonctions.**

### Quatrième vice-présidence

Monsieur le Président lance un appel à candidatures : Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER se déclare candidat.

Il est ensuite procédé au vote à bulletins secrets.

A l'issue du premier tour de scrutin, le dépouillement effectué fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de votants	18
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
<b>À déduire</b>	
<i>Bulletins blancs</i>	1
<i>Bulletins litigieux</i>	/
<b>Suffrages exprimés</b>	17
<b>Majorité absolue</b>	9

	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Jean-Luc ANDERHUEBER	17	Dix-Sept

**Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé quatrième vice-président du SERTRID et immédiatement installé dans ses fonctions.**

**Monsieur le Président** rappelle les vice-présidents qui ont été élus, et précise les délégations de chacun :

Premier vice-président : Patrick MIESCH - *Suivi des certifications/Réseau de chaleur/Partenariats extérieurs.*

Deuxième vice-présidente : Céline HAMADI - *Finances.*

Troisième vice-président : Baptiste GUARDIA - *Suivi des installations techniques.*

Quatrième vice-président : Jean-Luc ANDERHUEBER - *Personnel.*

### **3.06 Délégation du Comité Syndical au Président**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

*Vu les articles L. 5211-10 et L. 5711-1 du CGCT.*

Le Comité Syndical, à l'unanimité, donne délégation au Président pour la durée du mandat, afin de :

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, passés sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas limitativement prévus par le Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- intenter au nom du SERTRID les actions en justice ou défendre le SERTRID dans les actions intentées à son encontre, en demande, en défense ou en intervention, devant toutes juridictions administratives ou judiciaires, y compris civiles ou pénales, en référé, en première instance, en appel ou en cassation ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SERTRID, sans limite de montant ni de caractéristiques ;
- procéder à la réalisation des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 3 millions d'euros, montant maximum autorisé par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical, là-aussi à l'unanimité, autorise également l'exercice de la délégation ainsi définie par les vice-présidents, en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

### **3.07 Délégation du Comité Syndical au Bureau Rapporteur : Monsieur le Président**

*Vu les articles L. 5211-10 et L. 5711-1 du CGCT.*

Le Comité Syndical, à l'unanimité, donne délégation au Bureau pour la durée du mandat, afin de :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- et d'autoriser, au nom du SERTRID, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celui-ci est membre.

### **3.08 Indemnités de fonction du Président et des vice-présidents Rapporteur : Monsieur le Président**

*Vu les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et R. 5212-1 du CGCT*

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- fixe au taux maximum les indemnités de fonction du Président et celles des vice-présidents, soit respectivement 35,44% et 17,72% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- précise que le versement des indemnités est rendu effectif à compter de la date à laquelle la délibération acquiert un caractère exécutoire pour le président ; pour les vice-présidents, leur versement est en outre subordonné à l'exercice effectif des fonctions résultant d'un arrêté de délégation de fonctions exécutoire.

L'enveloppe indemnitaire ainsi calculée s'élève à 52 443.48 € bruts annuels (montant indicatif suivant valeur du point à la date de la délibération).

Enfin, le montant des indemnités est indexé systématiquement sur la valeur du point d'indice, sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Bourogne, le 29 mai 2026

Le Président,

Le secrétaire de séance,



Pierre VALLAT



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.04**  
**Compte-rendu de décisions**  
**(Bureau et Président)**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.  
Nombre de présents : 14.  
Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.  
Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

CS - 4.04

**Compte-rendu de décisions  
(Bureau et Président)**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

Conformément aux délégations accordées par le Comité Syndical, il est rendu compte à ce dernier des décisions qui ont été prises par le Bureau (réunion du 21 avril 2026) d'une part ; par le Président, d'autre part.

Le Comité Syndical en prend acte.

**Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Bourgne, le 22 juin 2026**

**Le Président,**



**Roger LAUQUIN**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## RÉUNION DE BUREAU – 21 avril 2026

### Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mme Sandrine RAMEY.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 4.

#### 4.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### 4.02 Approbation procès-verbal du 10 mars 2026

Le procès-verbal de la réunion du 10 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

#### 4.03 Marché à procédure adaptée : fourniture de pièces pompes alimentaires

Le Bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- attribue le marché à l'entreprise MAD MECANIQUE, seule entreprise à avoir remis une offre.

Durée du marché : 12 mois à compter de la notification.

Montant du DQE : 90 702 € HT.

#### 4.04 Marché à procédure adaptée : fourniture de panneaux membranés chaudière

Le Bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité, attribue comme suit le marché :

	Entreprises	Montant HT
Lot 1 : Panneaux membranés acier	LTI	29 360 €
Lot 2 : Panneaux inconel	FPB	95 360 €
Lot 3 : Tubes d'alimentation	LTI	2 334 €

#### 4.05 Marché à procédure adaptée : fourniture de tuiles réfractaires

Le Bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces du marché et en ayant pris connaissance, après en avoir délibéré et à l'unanimité, attribue comme suit le marché :

	Entreprises	Montant HT
Lot 1 : Tuiles ES 30	LIZ	58 350 €
Lot 2 : Tuiles ES 34	LIZ	9 800 €

## Questions diverses

/

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 22 avril 2026

Le Président,

Roger LAUQUIER



Le secrétaire de séance,

Patrick MIESCH

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



**ANNEXE**  
**Compte-rendu des décisions du Président**

Références :

- Délibérations CS 5.05 du 7 octobre 2020 et CS 6.09 du 6 novembre 2024

*Décisions concernant la préparation, l'exécution et le règlement des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils des procédures adaptées fixés par le code de la commande publique (règlement intérieur de la commande publique)*

Dépenses engagées dans le cadre de la gestion courante

	Mars		Avril		Mai	
	Nbre d'engagements	Montant HT	Nbre d'engagements	Montant HT	Nbre d'engagements	Montant HT
<b>Dépenses ≤ 15 000 € HT (montant unitaire)</b>						
Exploitation et maintenance des ouvrages	92	143 124,53 €	54	111 230,80 €	84	172 721,72 €
Fournitures techniques et consommables	10	9 199,02 €	12	12 187,65 €	14	43 400,06 €
Moyens généraux et fonctionnement administratif	13	8 223,85 €	10	12 593,97 €	15	20 478,81 €
Déplacement et logistique	5	4 288,62 €	3	1 071,28 €	5	3 232,05 €
	<b>120</b>	<b>164 836,02 €</b>	<b>79</b>	<b>137 083,70 €</b>	<b>118</b>	<b>239 832,64 €</b>
<b>Dépenses &gt; à 15 000 € HT (montant unitaire)</b>						
Exploitation et maintenance des ouvrages	1	18 563,00 €			2	53 750,00 €
Moyens généraux et fonctionnement administratif	1	18 563,00 €			1	20 393,63 €
	<b>1</b>	<b>18 563,00 €</b>			<b>3</b>	<b>74 143,63 €</b>



**Investissement - Dépenses ≤ 15 000 € HT (montant unitaire)**

Renouvellement d'équipements									
	3	30 671,59 €	1	9 959,00 €					
	<b>3</b>	<b>30 671,59 €</b>	<b>1</b>	<b>9 959,00 €</b>					

**Investissement - Dépenses > 15 000 € HT (montant unitaire)**

Travaux sur ouvrages									
Renouvellement d'équipements	1	26 212,20 €	1	15 061,00 €					
	<b>1</b>	<b>26 212,20 €</b>	<b>1</b>	<b>15 061,00 €</b>					
<b>Tous types de dépenses</b>	<b>122</b>	<b>209 611,22 €</b>	<b>82</b>	<b>167 755,29 €</b>	<b>123</b>	<b>338 996,27 €</b>			

Actes administratifs formalisés

N°	Date de décision	Objet de la décision	Bénéficiaire	Montant HT	Observations
3/2026	08/04/2026	Contrat de prestation de veille réglementaire	DEKRA INDUSTRIAL	3 400 €/an	contrat du 01/06/2026 au 31/12/2028
4/2026	08/04/2026	Contrat de prestation	NUISIBLE SERVICES 4 D	5 760 €/an	contrat de 12 mois fermes
5/2026	21/05/2026	Contrat de maintenance	MAINTENANCE AIR COMPRIMÉ	19 800 €/an	contrat de 12 mois fermes
6/2026	21/05/2026	Avenant au contrat de maintenance	SIEMENS	1 700 €/an	Intégration de nouveaux équipements

*Actions contentieuses engagées ou poursuivies dans le cadre de la délégation consentie par le comité syndical, donnant lieu à information de l'assemblée délibérante*

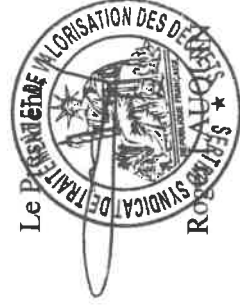
Date	Juridiction	Nature du litige	Position du syndicat	Situation actuelle
02/04/2026	Cour Administrative d'Appel	Contentieux indemnitare relatif à non-réintégration après disponibilité	Demandeur	Instruction en cours
17/04/2026	Tribunal Administratif	Réclamation indemnitare en réparation d'un accident de service	Défendeur	Instruction en cours

- Délibération CS 3.06 du 27 mai 2026

**Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs modifications**

N°	Date de décision	Objet de la décision	Bénéficiaire	Observations
7/2026	03/06/2026	Avenant au marché de transport des déchets végétaux	COVED	Modification de la formule de révision et de sa périodicité

Fait à Bourgne, le 11 juin 2026



Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 090-259000735-20260618-CS180626\_CR-AR

Berger  
Levrault



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.05**  
**Désignation des représentants**  
**aux organismes et commissions extérieurs**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.  
Nombre de présents : 14.  
Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.  
Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD-**CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

CS - 4.05

### Désignation des représentants aux organismes et commissions extérieurs

### RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

Monsieur le Président expose qu'à la suite de l'installation du Comité Syndical du 27 mai dernier, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants aux différents organismes et commissions extérieurs.

L'article L. 2121-21 du Code Général, rendu applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code, prévoit que l'assemblée délibérante « *peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant (...).* ».

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants.**
- **DÉSIGNE au scrutin public, comme suit, les représentants du SERTRID aux organismes et commissions extérieurs :**

	<b>Organismes/Commissions</b>	<b>Objet</b>	<b>Représentants</b>
1	ATMO Bourgogne, Franche-Comté	Élaboration d'une stratégie de surveillance et d'évaluation de l'atmosphère en région, sur les thématiques air, climat, énergie, santé et environnement	Patrick MIESCH



2	Comité National d'Action Sociale	Action sociale en faveur des personnels territoriaux	Jean-Luc ANDERHUEBER
3	Commission de Suivi de Site (sous présidence du Préfet)	Surveillance environnementale de l'Écopôle de BOUROGNE, installation classée	<u>Titulaires</u> Patrick MIESCH Baptiste GARDIA  <u>Suppléants</u> Pierre VALLAT Jean-Guillaume MAURICE

**Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.**

**POUR EXTRAIT CONFORME  
Bourogne, le 22 juin 2026**

Le Président,



**Roger LAUQUIN**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.06**  
**Conditions de dépôt**  
**des listes de candidats**  
**à la Commission d'Appel d'Offres**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.  
Nombre de présents : 14.  
Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.  
Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

CS - 4.06

**Conditions de dépôt  
des listes de candidats  
à la Commission d'Appel d'Offres**

## RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

Préalablement à la création et à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, dont le rôle et la composition sont notamment définis aux articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures.

Monsieur le Président rappelle ainsi que la commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés ou de son représentant,
- de cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein au scrutin proportionnel au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Sur proposition de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **AUTORISE le dépôt des listes après lecture du rapport de présentation de la commission, et avant qu'il ne soit procédé aux opérations d'élection des membres de celle-ci.**

**Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

**POUR EXTRAIT CONFORME  
Bourgne, le 22 juin 2026**

Le Président,

Roger LAUQUIN





## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.07**  
**Commission d'Appel d'Offres**  
**Création et élection des membres**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.  
Nombre de présents : 14.  
Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.  
Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

CS - 4.07

**Commission d'Appel d'Offres  
Création et élection des membres**

### RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

Monsieur le Président rappelle en préambule la compétence de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure ou égale aux seuils européens fixés par le code de la commande publique.

La composition de la CAO est définie à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel renvoie à l'article L. 1411-5 du même code applicable aux commissions intervenant en matière de délégation de service public.

Ainsi, pour les établissements publics de plus de 3 500 habitants et au-delà, la CAO est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés ou de son représentant,
- de cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein au scrutin proportionnel au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Monsieur le Président rappelle également les conditions de dépôt des listes, arrêtées préalablement par le Comité Syndical.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT.

Une seule liste a été déposée après appel à candidatures, elle est composée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Patrick MIESCH	Jonathan CERAUDO
Céline HAMADI	Éric BOILLETOT
Baptiste GUARDIA	Alain BURGER
Jean-Luc ANDERHUEBER	Thierry SEGUIN
Jean-Guillaume MAURICE	Thierry PATTE

Il est ensuite procédé au scrutin public à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Sur les bases ainsi exposées, le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE de créer une Commission d'Appel d'Offres à titre permanent pour la durée du mandat.**
- **CONSTATE qu'une seule liste a été déposée à l'issue de l'appel à candidatures.**
- **DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret.**
- **PROCLAME élus les membres titulaires et suppléants figurant sur la liste ci-après :**

Titulaires	Suppléants
Patrick MIESCH	Jonathan CERAUDO
Céline HAMADI	Éric BOILLETOT
Baptiste GUARDIA	Alain BURGER
Jean-Luc ANDERHUEBER	Thierry SEGUIN
Jean-Guillaume MAURICE	Thierry PATTE

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Bourogne, le 22 juin 2026**

Le Président,

Roger LAUQUIN



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.08**  
**Règlement intérieur**  
**de la Commission d'Appel d'Offres**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.

Nombre de présents : 14.

Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.

Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

CS - 4.08

### Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

### RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

Monsieur le Président rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée lorsque leur valeur estimée hors taxes atteint les seuils européens en vigueur.

Afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission, il est proposé au Comité syndical d'adopter un règlement intérieur. Celui-ci s'inscrit dans le cadre des dispositions applicables du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

Sur les bases ainsi exposées, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres annexé au présent rapport.
- **DIT** que ce règlement entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération qui l'instaure acquiert un caractère exécutoire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de ce règlement.

**Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

**POUR EXTRAIT CONFORME  
Bourgogne, le 22 juin 2026**

Le Président,

Roger LAUQUIN





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, pour les marchés publics dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public local peut définir les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de sa CAO par l'établissement d'un règlement intérieur.

Le présent règlement répond à cet objectif : il a pour objet de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, et vise à définir les modalités de fonctionnement de la CAO.

Il est établi dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- **le code de la commande publique**
- **les articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du CGCT**

Le présent règlement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est applicable, sous toute réserve de modification, pour le mandat qui s'est ouvert par l'installation des délégués le 27 mai 2026.

### ***Article 1<sup>er</sup>. Composition***

#### **Article 1.1 Présidence**

Le Président du SERTRID est le président de la CAO. Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant, désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

#### **Article 1.2 Membres à voix délibérative**

La CAO est composée du Président ou de son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein au scrutin proportionnel au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante, à l'unanimité, en décide autrement. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.



En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président (article L.2121-21 du CGCT).

Aucun suppléant n'est nommément affecté à un titulaire.

### **Article 1.3 Membres à voix consultative**

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative, sur convocation du président de la CAO :

- les agents du service en charge des procédures de marché, en ce qu'ils sont compétents en matière de commande publique,
- les agents des services compétents dans le domaine faisant l'objet de la consultation,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation objet de la consultation,
- tout assistant à maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition du besoin et l'analyse des offres.

Le comptable de la collectivité et le représentant du ministre en charge de la concurrence peuvent être invités.

## ***Article 2. Compétences***

### **Article 2.1 Compétences obligatoires**

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer les marchés conclus selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Les procédures formalisées, telles que définies par les articles L.2124-1 à L.2124-4 du code de la commande publique, sont :

- l'appel d'offres, ouvert ou restreint,
- la procédure avec négociation,
- le dialogue compétitif.

Les services compétents procèdent à l'analyse des candidatures et des offres, et établissent un rapport présenté à la commission.

La CAO se prononce sur l'attribution du marché, au vu du rapport d'analyse des offres, et conformément aux dispositions applicables aux procédures formalisées.

Conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, tout projet d'avenant concernant un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la CAO, lorsque ce marché entre dans son périmètre de compétence.

### **Article 2.2 Compétences facultatives**

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, l'avis de la CAO peut être sollicité par le Président du SERTRID sur tout aspect d'une procédure de consultation ne relevant pas de la compétence de cette commission.

## **Article 3. Fonctionnement**

### **Article 3.1 Règles de convocation**

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Est joint à la convocation l'ordre du jour. Cet ordre du jour peut être modifié en cas de nécessité jusqu'au jour de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée, sans condition de délai.

Afin d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion, avec une priorité accordée aux premiers.

### **Article 3.2 Quorum**

Le quorum est indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires ; il est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents. Le quorum est atteint avec la présence du Président et de trois membres, soit quatre membres au total. En l'absence du Président ou de son représentant, la réunion ne peut avoir lieu.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la CAO se réunit valablement sans condition de quorum lorsqu'elle est convoquée une seconde fois, à la suite de l'absence de quorum après une première convocation.

### **Article 3.3 Organisation des réunions**

Les réunions de la CAO se tiennent au siège du SERTRID. Toutefois en cas de nécessité, elles peuvent être organisées en visio-conférence (article L.1414-2 dernier alinéa du CGCT). Les membres sont informés des modalités d'accès à cette visio-conférence dans la convocation.

### **Article 3.4 Publicité des réunions**

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats aux marchés ne peuvent y participer.

### **Article 3.5 Règles de vote**

Les décisions de la CAO sont rendues à la majorité des membres présents.

Les votes ne sont pas secrets, et sont faits à main levée. Chacun des membres à voix délibérative dispose d'une voix.

L'attribution des marchés ainsi que les décisions et les avis rendus par la commission doivent être approuvés à la majorité des votants. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

### **Article 3.6 Rédaction d'un procès-verbal**

Un procès-verbal (PV) des réunions de la CAO est dressé et signé par chaque membre ayant voix délibérative présent, qui peut y consigner ses observations, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la Concurrence s'ils sont présents. Ce PV retrace les modalités d'ouverture des plis, le rappel de la procédure, le contenu des offres dans les parties essentielles, rapporte l'avis et les motivations sur les offres, ainsi que le choix de l'attributaire.

Il est conservé dans les archives de la collectivité à des fins probatoires.

### **Article 3.7 Règles de confidentialité**

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à y participer, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance, que ce soit à l'occasion des réunions de la commission, dans tous les documents transmis par les candidats, lors des éventuels échanges avec les candidats, les rapports d'analyse des offres ou les informations protégées par le secret en matière commerciale ou industrielle qui seraient contenues dans les candidatures ou les offres des candidats.

### **Article 3.8 Prévention des conflits d'intérêt**

Les membres de la CAO ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, au dossier qui en est l'objet.

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité, et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) il est candidat au marché en qualité de personne physique,
- b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un candidat ayant le statut de personne morale,
- c) il est associé ou membre d'une personne morale candidat ou associé passif du candidat,
- d) il est employé du candidat ou d'un groupement d'entreprises dont le candidat fait partie,
- e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politiques, etc.)
- f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
- g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat lors d'une procédure donnée.

Dans le cas où un membre de la commission se trouve en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la procédure de passation de marchés publics concernée ou si des circonstances futures sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflits d'intérêts, il est tenu d'en informer sans délai le Président ou son représentant et de se déporter. Cette information et le déport doivent intervenir dès prise de connaissance de l'ordre du jour de la commission et au plus tôt, afin de ne pas engendrer des difficultés de quorum. En aucun cas, le membre de la commission concerné ne peut prendre part ou influencer d'une manière ou d'une autre, la décision d'attribution du marché.

Par ailleurs, le code pénal réprime le délit de prise illégale d'intérêts comme « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

### **Article 4. Vacance au sein de la CAO**

Une fois les résultats proclamés, la composition de la CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (démission ou décès).

Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer le titulaire.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il peut être procédé au renouvellement intégral de la commission lorsque sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (notamment en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste des titulaires et suppléants, ou en cas de changement de gouvernance partielle).

Bourogne, le **23 JUIN 2026**

Le Président



Roger LAUQUIN



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.09**  
**Règlement intérieur**  
**de la commande publique**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.  
Nombre de présents : 14.  
Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.  
Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

CS - 4.09

### Règlement intérieur de la commande publique

### RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

Monsieur le Président rappelle que le Code de la commande publique impose le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, afin de garantir l'efficacité de l'achat public et la bonne utilisation des deniers publics.

Il rappelle également que les marchés publics sont conclus selon des modalités qui varient notamment en fonction de leur montant et que, pour les achats inférieurs aux seuils des procédures formalisées, l'acheteur dispose d'une faculté d'adaptation dans le respect des règles fixées par le Code de la commande publique.

Dans ce cadre, il est proposé au syndicat d'adopter un règlement intérieur de la commande publique afin :

- d'harmoniser les pratiques d'achat au sein des services ;
- de sécuriser juridiquement les procédures ;
- de fixer des règles internes applicables aux achats de faible montant ;
- de garantir la traçabilité des consultations et le respect des principes de bonne gestion des deniers publics.

Le projet de règlement, annexé au présent rapport, prévoit notamment :

- jusqu'à **15 000 € HT** : possibilité d'achat direct dans le respect des principes de pertinence de l'offre, de bonne utilisation des deniers publics et sans recours systématique au même opérateur ;
- entre **15 000 € HT** et les seuils réglementaires de dispense de publicité et de mise en concurrence : mise en concurrence adaptée avec consultation de plusieurs opérateurs économiques et recherche, lorsque cela est possible, d'au moins trois devis ;
- au-delà : application des modalités de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.

Il est précisé que les seuils mentionnés dans le règlement sont ceux résultant de la réglementation en vigueur, et qu'ils évolueront automatiquement sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Sur les bases ainsi exposées, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **APPROUVE la mise en place d'un règlement intérieur de la commande publique.**
- **ADOpte le règlement annexé à la présente délibération.**

- DIT que ce règlement s'appliquera aux procédures engagées à compter de son caractère exécutoire.
- DIT que les références aux seuils réglementaires évolueront automatiquement conformément aux textes en vigueur.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Bourogne, le 22 juin 2026**

Le Président

Roger LAUQUIN



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La réglementation de la commande publique impose le respect de trois principes qui sont :

- **le libre accès à la commande publique** : tous les opérateurs intéressés doivent pouvoir proposer leurs services pour répondre au besoin de l'acheteur ou de l'autorité concédante. Ce principe suppose que les besoins des acheteurs fassent l'objet d'une publicité suffisante et que les documents du marché soient accessibles aux candidats intéressés.
- **l'égalité de traitement entre les candidats** : interdiction de toute pratique discriminatoire de nature à favoriser certains opérateurs.
- **la transparence des procédures** : l'acheteur doit faire connaître la nature de son besoin ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à la sélection de l'attributaire du contrat, sans méconnaître ses obligations de confidentialité.

Ces principes impliquent de choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, de satisfaire à l'exigence de bonne utilisation des deniers publics, et de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le SERTRID, en tant qu'acheteur public, respecte ces principes ; il s'est fixé, afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, des règles internes de passation des marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils des procédures formalisées.

A titre indicatif, ces seuils, fixés par règlement de la Commission européenne s'élèvent, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Ces seuils étant modifiés tous les deux ans par la Commission, le présent règlement s'appliquera automatiquement aux nouveaux seuils sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2026, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables prévu à l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique est fixé à 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, à 100 000 € HT pour les marchés de travaux.

Les références aux seuils réglementaires contenues dans le présent règlement évoluent de plein droit conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent règlement constitue un cadre interne de référence, destiné à sécuriser et à harmoniser les pratiques d'achat, et non opposable aux opérateurs économiques.

**Règles internes de consultation et d'attribution**

<b>Montant</b>	<b>Procédures</b>
<b>Jusqu'à 15 000 € HT</b>	<p>Marché de « faible montant ».</p> <p>Possibilité de recourir à un seul opérateur économique lorsque cela paraît suffisant au regard du besoin et de son montant.</p> <p>Pas de publicité ni de mise en concurrence préalables, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de contractualisation systématique avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.</li> <li>- choix d'une offre pertinente avec le besoin.</li> <li>- respect du principe de bonne utilisation des deniers publics.</li> </ul> <p>Les documents contractuels sont constitués par la signature d'un bon de commande, accompagné du devis ou du justificatif correspondant.</p> <p>Ces documents sont conservés dans le dossier d'achat.</p>
<b>Montant compris entre 15 000 € HT et les premiers seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence</b>	<p>Le service acheteur engage une consultation de plusieurs opérateurs économiques et s'efforce, lorsque les conditions du marché le permettent, de solliciter au moins trois devis, sauf impossibilité dûment justifiée ou insuffisance du nombre d'opérateurs susceptibles de répondre au besoin.</p> <p>La sollicitation fait apparaître, au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité de l'acheteur,</li> <li>- l'objet de la consultation avec un bref descriptif,</li> <li>- les critères de sélection : outre le prix, ces critères pourront être, notamment : les délais, la valeur technique, la valeur environnementale, le cas échéant combinés (*)</li> <li>- la date et l'heure limites de réception des offres.</li> </ul> <p>La sélection du candidat est réalisée par le service concerné. La commande est transmise à l'entreprise retenue par envoi d'un bon de commande faisant référence au devis, par courrier recommandé, ou courriel.</p> <p>Les documents de la consultation sont conservés à des fins probatoires par le service concerné.</p>
<b>A partir d'un montant supérieur ou égal aux premiers seuils de mise en concurrence et jusqu'aux seuils des procédures formalisées (fournitures courantes et services et travaux)</b>	<p>Recours à une procédure adaptée.</p> <p>Publication d'un avis d'appel public à concurrence:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au BOAMP pour les marchés d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT.</li> <li>- soit sur le profil d'acheteur de la collectivité, soit dans la presse spécialisée, soit dans la presse locale, soit sur le site internet de la collectivité, pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT.</li> </ul> <p>Ces dispositions peuvent être combinées en tout ou partie.</p>

	<p>L'avis d'appel public à concurrence doit comporter les modalités de dépôt des offres et leur pondération. En fonction du nombre de candidats potentiels sur un secteur géographique donné, il sera pris soin de réaliser la publicité à un échelon géographique suffisant pour assurer une mise en concurrence satisfaisante.</p> <p>Le dossier de consultation est mis à la disposition des entreprises sur le profil d'acheteur, où les candidats devront le télécharger. Le DCE ne sera pas transmis en direct par le SERTRID. Il comprend les pièces nécessaires à la définition du besoin et à la présentation des offres, notamment un acte d'engagement, un cahier des charges et un règlement de consultation. Le règlement de consultation mentionne le fait que la collectivité se réserve le droit de recourir à la négociation, en précisant les aspects de l'offre sur lesquels portera la négociation éventuelle, ou de ne pas recourir à la négociation, compte-tenu de la qualité des offres initiales. Il mentionne également les modalités de recours à la sous-traitance.</p> <p>Tous les échanges réalisés dans le cadre d'une consultation sont effectués par voie dématérialisée.</p> <p>- les critères de sélection : outre le prix, ces critères pourront être, notamment : les délais, la valeur technique, la valeur environnementale, le cas échéant combinés (*)</p> <p>L'attribution du marché intervient conformément aux délégations de compétence en vigueur au sein du syndicat. La délibération reprend les éléments de procédure (publication, critères de jugement des offres, déclinaison de ces critères) et de sélection des offres.</p> <p>Les documents de la consultation sont conservés à des fins probatoires par le service concerné, dans le respect des obligations de conservation et de traçabilité applicables aux marchés publics.</p>
<p><b>Procédures formalisées</b></p>	<p>Publication d'un avis d'appel public à concurrence au JOUE et au BOAMP, éventuellement complétée par une publication dans un journal d'annonces légales ou dans la presse spécialisée.</p> <p>- les critères de sélection : outre le prix, ces critères pourront être, notamment : les délais, la valeur technique, la valeur environnementale, le cas échéant combinés (*)</p> <p>Le titulaire du marché est désigné par la Commission d'Appel d'Offres, et le marché est attribué conformément aux procédures de délégations de compétence mises en place au sein du syndicat. La décision d'attribution reprend les éléments de procédure (publication, critères de jugement des offres, déclinaison de ces critères) et de sélection des offres.</p> <p>Les documents de la consultation sont conservés à des fins probatoires par le service concerné, dans le respect des obligations de conservation et de traçabilité applicables aux marchés publics.</p>

**(\*) À compter du 22 août 2026, conformément à la réglementation**

*Il devra être retenu, pour tous les marchés, au moins un critère d'attribution prenant en compte la performance environnementale des offres. Si un seul critère est retenu, il doit être celui du coût global intégrant les caractéristiques environnementales de l'offre (cycle de vie).*

## Cadrage

Détermination des seuils : Il est rappelé que la détermination des seuils résulte de l'estimation des besoins, effectuée dans les conditions suivantes, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel, et le nombre de marchés publics à passer :

- *marchés publics de travaux* : sont prises en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération, ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire.
- *marchés publics de fournitures ou de services* : il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Les marchés dont le montant atteint les seuils européens sont passés selon une procédure formalisée, en respect des règles fixées par le Code de la commande publique.

Allotissement : le code de la commande publique pose le principe de l'allotissement, applicable à l'ensemble des acheteurs, et les dérogations à ce principe prévues à l'article L 2113-11 du code de la commande publique, lorsque :

- l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Le non-allotissement doit s'inscrire dans ces dérogations, être justifié dans les documents de la consultation, ainsi que dans les rapports de présentation et les délibérations afférentes.

Prévention des conflits d'intérêt : les élus et agents prenant part à une procédure d'achat veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Ils se déportent de la procédure lorsqu'ils disposent d'un intérêt personnel de nature à compromettre leur impartialité.

Le Code Pénal réprime les délits de prise illégale d'intérêts et de favoritisme.

Marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, hors motivation tenant à la valeur estimée : hors les cas de figure décrits dans le présent règlement, l'acheteur peut avoir recours à des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les cas fixés limitativement par le Code de la Commande Publique, lorsque, en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général.

Bourgogne, le 23 JUIN 2026

Le Président



Roger LAUQUIN



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.10**  
**Prise en charge**  
**des frais de déplacement des délégués**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.  
Nombre de présents : 14.  
Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.  
Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

CS - 4.10

### Prise en charge des frais de déplacement des délégués

### RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

Monsieur le Président expose au Comité Syndical les modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par les délégués syndicaux à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Par renvoi de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 5211-13 du même code sont applicables aux syndicats mixtes fermés.

Ainsi, les délégués qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction au titre de leur mandat au sein du syndicat peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement qu'ils exposent pour participer :

- aux réunions du Comité Syndical ;
- aux réunions des commissions instituées par délibération du Comité Syndical au sein desquelles ils ont été désignés ;
- aux réunions des commissions consultatives au sein desquelles ils ont été désignés ;
- ainsi qu'aux réunions des organismes extérieurs au sein desquels ils représentent le syndicat.

Ces remboursements interviendront dans les conditions et limites réglementairement applicables aux remboursements de frais de déplacement des élus locaux.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le remboursement des frais de déplacement exposés par les délégués ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction au titre de leur mandat au sein du syndicat, dans les conditions et limites exposées ci-avant.
- **IMPUTE** les crédits correspondants au budget du syndicat.

Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Bourogne, le 22 juin 2026**

Le Président,

Roger LAUQUIN





## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

### CS - 4.11 Reconduction de la Commission de Dialogue Interne Désignation des membres

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER  
Vice-Président

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

#### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.  
Nombre de présents : 14.  
Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.  
Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

#### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

#### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.11**

### **Reconduction de la Commission de Dialogue Interne - Désignation des membres**

### **RAPPORT**

Présenté par Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER  
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président revient sur la mise en place d'une Commission de Dialogue Interne et renvoie sur ce point à la délibération fondatrice CS 2.11 du 3 mars 2015.

Il rappelle que l'initiative visait à maintenir un cadre formalisé de dialogue social, dès lors que les effectifs, passés sous le seuil réglementaire de cinquante agents, ne permettaient plus au SERTRID de disposer de sa propre instance consultative locale en matière de dialogue social et justifiaient son rattachement aux instances placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le rôle de la Commission de Dialogue Interne est d'aborder les questions d'ordre général relatives à l'organisation et aux conditions de fonctionnement du service, à la formation, à l'hygiène et à la sécurité au travail, notamment, à l'exclusion des questions d'ordre individuel.

La Commission intervient en amont des instances statutaires compétentes (Comité Social Territorial et Formation Spécialisée en Santé et Sécurité au Travail) et permet une approche concertée des problématiques spécifiques rencontrées par le SERTRID.

Monsieur le Vice-Président précise que le dispositif a été reconduit une première fois durant le mandat 2020-2026.

Il insiste sur la pertinence de cette Commission, dont il souligne le rôle constructif en termes de concertation et d'échanges.

Au vu de ce retour d'expérience, il apparaît opportun :

- de reconduire cette Commission pour la durée du présent mandat,
- d'en fixer la composition à trois membres par collège (élus et personnel), la commission ne comportant pas de membres suppléants.
- de désigner, dans l'affirmative, les représentants des élus.

Enfin, les modalités de fonctionnement de la commission seront précisées dans un règlement intérieur, arrêté par la commission et validé par le président, avec l'objectif de conjuguer la nécessité d'un cadre formalisé à minimum, tout en conservant une certaine souplesse qui lui permette de remplir son objet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DÉCIDE** de reconduire pour la durée du mandat, la Commission de Dialogue Interne associant, à parité, des représentants des élus et des représentants du personnel.
- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres.
- **PROCÉDE** comme suit à la désignation des membres de la Commission :

Jean-Luc ANDERHUEBER  
Pierre VALLAT  
Éric BOILLETOT

**Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.**

**POUR EXTRAIT CONFORME  
Bourogne, le 22 juin 2026**

**Le Président,**

**Roger LAUQUIN**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.12**  
**Règlement Budgétaire et Financier**

**RAPPORT**  
Présenté par Madame Céline HAMADI  
Vice-Présidente

*Le dix-huitième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-six à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, Président.*

### Étaient présents

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Robert CREEL, Jean-Guillaume MAURICE, Baptiste GUARDIA, Roger LAUQUIN, Alain BURGER, Miltiade CONSTANTAKATOS, Thierry PATTE. - **SMICTOM** : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Éric BOILLETOT, Thierry SEGUIN. - **CCST** : Mme Céline HAMADI, M. Jonathan CERAUDO.

Délégués suppléants avec voix délibérative : **GBCA** : M. Thierry BESANÇON. - **SMICTOM** : M. Jean-Julien WEISS- **CCST** : /.

Nombre de délégués en exercice : 18.  
Nombre de présents : 14.  
Procuration (1) : Monsieur ZUMKELLER à Monsieur LAUQUIN.  
Nombre de votants : 15.

Délégué suppléant sans voix délibérative : **GBCA** : / - **SMICTOM** : M. Jean-Marie HUGARD- **CCST** : /.

### Étaient excusés

Délégués titulaires : **GBCA** : MM. Damien MESLOT, Michel ZUMKELLER. - **SMICTOM** : MM. Patrick MIESCH, Hubert FLUHR, Hervé UHLEN. - **CCST** : /.

Délégués suppléants : **GBCA** : MM. Christian BIRRER, Alexandre MANÇANET. - **SMICTOM** : MM. Jean-Denis HASSENBOEHLER, Gérard TRAVERS. - **CCST** : M. Christian RAYOT.

### Étaient absents

Délégué titulaire : **GBCA** : / - **SMICTOM** : / - **CCST** : M. Pierre VALLAT.

Délégués suppléants sans voix délibérative : **GBCA** : MM. Philippe CHALLANT, Stéphane GUYOD, Jean-Marie HERZOG, Nicolas JARDOT, Pierre FIETIER, Roland JACQUEMIN. - **SMICTOM** : MM. Jacky CHIPAUX, Vincent THOUVENOT. - **CCST** : MM. Hamid HAMLIL, Fabrice PETITJEAN.



## Réunion du Comité Syndical

du 18 juin 2026

**CS - 4.12**

### Règlement Budgétaire et Financier

### RAPPORT

Présenté par Madame Céline HAMADI  
Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux collectivités et groupements relevant du référentiel comptable M 57, et notamment l'article L 1612-30, selon lequel le règlement budgétaire et financier est adopté avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement général de l'organe délibérant.

Il convient donc d'établir le règlement budgétaire et financier qui trouvera à s'appliquer pendant la durée du présent mandat, sous toute réserve de modifications ultérieures.

Le règlement budgétaire et financier est un document formalisant les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable de la collectivité. Le document apparaît libre de forme, sous réserve néanmoins de prévoir :

- les modalités des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents ;
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier, tel qu'annexé au présent rapport.**

**Ainsi délibéré au siège administratif du SERTRID le 18 juin 2026, ladite délibération ayant été transmise en Préfecture et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

**POUR EXTRAIT CONFORME  
Bourgne, le 22 juin 2026**

Le Président

Roger LAUQUIN



Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026



ID : 090-259000735-20260618-CS180626\_RBF-DE



# Règlement budgétaire et financier



## Table des matières

Préambule.....	2
I- Le cadre juridique du budget.....	2
<i>Article 1er : La définition juridique du budget</i> .....	2
<i>Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables</i> .....	2
<i>Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire</i> .....	3
<i>Article 4 : La présentation et le vote du budget</i> .....	4
<i>Article 5 : La modification du budget</i> .....	5
II- L'exécution budgétaire.....	6
<i>Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget</i> .....	6
<i>Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses</i> .....	6
<i>Article 8 : Le délai global de paiement</i> .....	7
<i>Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues</i> .....	7
<i>Article 10 : Les opérations de fin d'exercice</i> .....	8
<i>Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire</i> .....	8
III- Les régies .....	9
IV- La gestion pluriannuelle.....	10
<i>Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)</i> .....	10
<i>Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement</i> .....	10
<i>Article 17 : La révision des AP/CP</i> .....	11
<i>Article 18 : Autorisations de programme votées par opération</i> .....	11
V- Les provisions.....	11
<i>Article 19 : La constitution des provisions</i> .....	11
VI- L'actif et le passif.....	12
<i>Article 20 : La gestion patrimoniale</i> .....	12
<i>Article 21 : La gestion des immobilisations</i> .....	12
<i>Article 22 : La gestion de la dette</i> .....	13
<i>Lexique</i> .....	14

## Préambule

Le Comité Syndical a approuvé par délibération du 7 juin 2023 l'application de la nomenclature comptable M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur avis favorable du Comptable public en date du 25 mai 2023.

La nomenclature comptable M 57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier, préalablement à la première décision budgétaire à intervenir dans la nouvelle nomenclature ou lors du renouvellement général de l'assemblée délibérante.

L'objectif principal de ce règlement est de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments qui doivent obligatoirement figurer dans le règlement.

Celui-ci sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

### I- Le cadre juridique du budget

#### *Article 1er : La définition juridique du budget*

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Ce vote intervient au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L. 1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- en dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Une dépense ne peut être engagée que si les crédits correspondants sont disponibles.
- en recettes, les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget primitif est accompagné d'une note de présentation, qui replace le budget dans son contexte économique et réglementaire général et décrit les enjeux propres au syndicat, en lien avec les compétences statutaires que celui-ci exerce.

Le SERTRID ne dispose pas de budget annexe.

#### *Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables*

**Annualité budgétaire** : le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget primitif prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux, selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril (ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement des exécutifs locaux).

Ce principe d'annualité comporte, également, certains aménagements justifiés par la nécessité de la continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de journée complémentaire : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre, prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année n+1, permettant de comptabiliser, pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, les dépenses correspondant aux services rendus avant le 31 décembre, ou de comptabiliser les recettes correspondant à des droits acquis avant cette date, et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et de crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

**Unité budgétaire** : le principe d'unité budgétaire signifie que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans un document unique, le budget général de la collectivité.

**Universalité budgétaire** : le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent figurer dans leur intégralité dans le budget.

Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières, sauf :

- dérogations prévues par la loi, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement,
- recettes finançant une opération pour compte de tiers.

**Spécialité budgétaire** : il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

**Équilibre et sincérité budgétaire** : les principes d'équilibre et de sincérité budgétaire impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections, fonctionnement et investissement.

Le budget primitif peut être voté en suréquilibre, dans les cas de figure prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le remboursement de la dette en capital doit être assuré exclusivement par des recettes propres de la collectivité.

Le budget doit couvrir les dépenses obligatoires, c'est-à-dire « *les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément exigé* » (article L 1612-15 du CGCT).

**Séparation de l'ordonnateur et du comptable** : ces deux acteurs ont des rôles distincts.

L'ordonnateur : président du syndicat, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services.

Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, il est seul habilité à manier les fonds publics. Il est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses. À ce titre, il exerce les contrôles qui lui sont confiés par les textes en vigueur, notamment sur la régularité des opérations qui lui sont transmises par l'ordonnateur.

### *Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire*

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux syndicats mixtes fermés, le Comité syndical débat des orientations budgétaires du syndicat préalablement au vote du budget primitif.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de dix semaines maximum avant le vote de celui-ci par l'assemblée délibérante. Il doit faire l'objet d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB), lequel comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel et son niveau d'impact prévisionnel sur l'endettement du syndicat.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

### *Article 4 : La présentation et le vote du budget*

Le SERTRID applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, ainsi que pour les établissements publics assimilables.

Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Le SERTRID vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. Le SERTRID vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements du syndicat.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources principalement du produit de la contribution des membres et des produits d'exploitation. Le SERTRID n'a pas de fiscalité propre et ne perçoit pas de dotations de l'Etat.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du syndicat et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes, l'autofinancement et les emprunts. Le SERTRID est assujéti à la TVA et n'est donc pas éligible au Fonds de compensation de la TVA.

Le SERTRID a jusqu'à présent fait le choix de voter son budget N avec l'intégration des résultats N-1, le vote du compte financier unique (CFU) et de l'affectation du résultat intervenant préalablement.

La note de présentation accompagnant le vote du budget ainsi que le projet de budget sont transmis aux délégués douze jours au moins avant la séance au cours de laquelle il est procédé à l'adoption du budget primitif.

#### *Article 5 : La modification du budget*

La modification du budget peut intervenir, soit :

- Par virement de crédits : hormis les cas où le comité syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le comité syndical peut autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des section, hors dépenses de personnel, au titre de la fongibilité des crédits. Dans ce cas de figure, il est rendu compte au comité syndical de ces virements à l'occasion de la réunion la plus proche. Le taux est fixé lors du vote du budget.

- Par décision budgétaire modificative (article L. 1612-11 du CGCT) : les décisions modificatives (DM) sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires du budget primitif, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les DM peuvent être votées à tout moment après le vote du BP. Elles sont autorisées jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours pour la section d'investissement et 21 janvier de l'année n+1 pour la section de fonctionnement et/ou les opérations d'ordre.

Les DM deviennent obligatoires dès lors que le seuil autorisé par l'assemblée délibérante au titre de la fongibilité a été atteint.

## II- L'exécution budgétaire

### *Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget*

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L. 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### *Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses*

**L'engagement comptable** constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le syndicat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

**La liquidation** constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution

des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

**Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes :** Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du syndicat, et après avoir effectué les contrôles qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### *Article 8 : Le délai global de paiement*

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont répartis comme suit : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

#### *Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues*

Certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi : par exemple, la rémunération des agents du syndicat, les contributions et cotisations sociales y afférentes, le remboursement des annuités d'emprunt.

L'article L. 2322-1 du CGCT prévoit que l'assemblée délibérante peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif.

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du comité syndical pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première réunion qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- la nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'autorisations de programme (AP) en investissement ou d'autorisations d'engagement (AE) en fonctionnement ;
- les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution. Les dépenses imprévues deviennent obligatoirement caduques en l'absence d'engagement constaté avant la fin de l'exercice.

#### *Article 10 : Les opérations de fin d'exercice*

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par le syndicat.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par le syndicat.

#### *Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire*

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met fin ainsi à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le CFU devient obligatoire à partir des comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Il est structuré en quatre parties :

- I. Informations générales et synthétiques : aperçu des informations clés sur la situation financière (présentation des résultats, bilan et compte de résultats synthétiques, notamment).
- II. Exécution budgétaire : la vue d'ensemble (grands équilibres) est fournie par l'ordonnateur et la vue détaillée provient du comptable.
- III. Etats financiers : ils apportent la vision patrimoniale, pour compléter l'exécution budgétaire, ce qui permet d'approfondir les analyses au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données. La balance réglementaire des comptes est introduite dans la partie III du CFU et permet d'avoir une vision sur les soldes comptables.
- IV. États annexés : reprise des tableaux qui figuraient déjà au compte administratif (vérification de l'équilibre, présentation croisée nature/fonction, autorisations de programme et autorisations d'engagement, état de la dette, état des provisions ...).

Le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le Président doit également quitter la salle au moment du vote du CFU. Il ne peut donc, ni signer le CFU, ni donner ou recevoir de pouvoir pour ce vote. Le CFU et la délibération s'y rapportant doivent être signés par le président de séance et non par l'ordonnateur.

Le CFU doit par ailleurs être accompagné d'un rapport équivalent à la note de présentation qui accompagnait précédemment le compte administratif.

### III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes du syndicat.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, de payer certaines dépenses et d'encaisser certaines recettes.

La création d'une régie est de la compétence du comité syndical mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté de ce dernier.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Le SERTRID ne dispose d'aucune régie à la date d'établissement du présent règlement.

## IV- La gestion pluriannuelle

### *Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités du mandat.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

### *Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement*

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du comité syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

Un bilan de la gestion annuelle des crédits est présenté à l'occasion du vote du compte financier unique, en plus de l'état de situation des AP-AE joint aux documents budgétaires.

### *Article 17 : La révision des AP/CP*

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité du mandat. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le syndicat devra délibérer.

### *Article 18 : Autorisations de programme votées par opération*

Le syndicat a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

## V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

### *Article 19 : La constitution des provisions*

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. A la date d'établissement du présent règlement, c'est le régime budgétaire qui s'applique.

Les provisions sont obligatoires dans trois cas :

- à l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des trois cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

## VI- L'actif et le passif

### *Article 20 : La gestion patrimoniale*

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-proprété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du syndicat.

### *Article 21 : La gestion des immobilisations*

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les règles et durées d'amortissement en M57 ont été précisées par délibération du comité syndical en date du 15 novembre 2023.

## *Article 22 : La gestion de la dette*

Pour compléter ses ressources, le syndicat peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte financier unique.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement au chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte financier unique.

### Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc ...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant.

Décision modificative : document budgétaire voté par le comité syndical retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

Bourgogne, le 23 JUIN 2026

Le Président

Roger LAUQUIN

